

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ABSENCE DE PRÉVISIONNELS RÉALISTES ET SUFFISANTS : CONVERSION EN LIQUIDATION
JUDICIAIRE*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE juill. 2017, n° 114x3, p. 260

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Absence de prévisions réalistes et suffisants : conversion en liquidation judiciaire

Cass. com., 4 mai 2017, no [15-21912](#), F-D

L'espèce soumise à la Cour invitait à s'interroger sur le « sérieux » d'un plan de continuation en tant que critère de contrôle du tribunal qui l'arrête.

Quoiqu'en dispose l'article L. 640-1 du Code de commerce, son adoption ne se satisfait pas seulement d'une approche négative, en creux d'un redressement « manifestement impossible » ([C. com., art. L. 631-15](#), II et [C. com., art. L. 640-1](#). Comp. : [C. com., art. L. 631-22](#), al. 1er). Le fait que la situation ne soit pas totalement obérée, notamment au regard de la notion de passif exigible, ne suffit pas à emporter la conviction du tribunal. Plus déterminante est en effet la nécessité de se prévaloir de « possibilités sérieuses de redressement » ([C. com., art. L. 626-1](#), al.1 (en sauvegarde) ; sur renvoi : [C. com., art. L. 631-19](#), I (en redressement)). Or, cette notion se dédouble. Outre la conformité du plan aux finalités de la procédure, il revient à la juridiction saisie d'apprécier, au jour où elle se prononce, la probabilité que son exécution puisse en être menée à bien. Dans ce but, différents paramètres servent l'examen de sa « fiabilité » (Lebel C., « Absence de fiabilité du plan : conversion en liquidation judiciaire » : *Rev. proc. coll.* mars 2013, n° 2, comm. 46 (sous [Cass. com., 8 janv. 2013, n° 11-23812](#), F-D). Sont notamment scrutés les capacités de financement de l'entreprise, les ressources nouvelles, les actifs susceptibles d'être réalisés, les perspectives de développement (recentrage, adjonction, cession d'activités). À cette occasion, la Cour de cassation laisse aux juges du fond toute latitude pour apprécier souverainement les caractères réalistes et suffisants des prévisions du plan. En ce sens, des prévisions fondées sur des ressources hypothétiques ou aléatoires, qu'il s'agisse notamment de l'obtention d'un prêt (CA Colmar, 1re civ., A, 27 mai 2008, n° 2008-367662), de la réalisation d'un immeuble (CA Bordeaux, ch. 2, 19 mars 2008, n° 2008-361080), de parier sur un éventuel retournement du marché immobilier ([CA Versailles, 13e ch., 29 févr. 2013, n° 12/02755](#)), ne peuvent aboutir à l'adoption d'un plan. Il en est a fortiori ainsi lorsque s'ajoute la perte du bail d'occupation du local dans lequel était exploité le fonds ([Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-21394](#)). En l'occurrence, elle se satisfait de la motivation ayant refusé de considérer, faute pour le débiteur d'en justifier, l'existence de créances de travaux accomplis, les prévisions de chantiers, ainsi que d'autres estimations relatives aux activités et aux revenus du débiteur et de son épouse. Partant, la conversion de la procédure en liquidation judiciaire doit être approuvée.